



Fiche de formation N° 43

Adoption internationale

LA CONFIRMATION DE L'APPARENTEMENT, LA RENCONTRE ET LA PÉRIODE PROBATOIRE

Lorsque l'apparement a été réalisé (voir Fiches 26 et 43), en fonction du système adopté, le dossier de l'enfant est envoyé soit à l'Autorité centrale ou compétente du pays d'accueil, soit à l'organisme agréé étranger, pour que la famille choisie puisse le consulter et qu'elle puisse indiquer si elle confirme son accord pour l'adoption de l'enfant ou non. Le cas échéant, elle part dans le pays d'origine pour rencontrer l'enfant. Dans le cadre de l'adoption internationale, ce moment particulier doit être encadré par des mesures spécifiques, en plus de celles déjà mentionnées dans la Fiche 29.

Les objectifs du séjour des candidates adoptants dans le pays d'origine avant la formalisation de l'adoption

La majorité des Etats d'origine exigent que les candidats adoptants rencontrent personnellement l'enfant dans son pays et qu'ils y séjournent quelques temps avant de procéder à la confirmation de l'apparement et à la formalisation de l'adoption. La longueur du séjour de la famille adoptive dans le pays d'origine et les circonstances de leur relation avec l'enfant varient considérablement d'un pays à l'autre.

Le voyage et le séjour de la famille dans le pays d'origine a plusieurs objectifs:

1. Rencontrer l'enfant et avoir du temps – bien que limité – pour initier un processus de rapprochement et pour apprendre à mieux se connaître.
2. Donner à la famille l'opportunité d'acquérir quelques connaissances de l'environnement d'origine de leur futur enfant.
3. Donner la chance aux professionnels du pays d'origine et, si l'occasion se présente, aux représentants de l'organisme d'adoption étranger, de participer à la rencontre de l'enfant et de ses parents adoptifs pour qu'ils puissent

la faciliter et l'évaluer – bien que de façon limitée – si l'apparement est confirmé.

4. Assurer un soutien à l'enfant lors de son voyage vers le pays d'accueil.

Les différentes pratiques des pays d'origine

Certains Etats d'origine ont choisi d'inviter les familles à faire deux séjours sur leurs terres. Un premier voyage pour qu'elles puissent confirmer leur accord avec l'apparement proposé et pour qu'elles puissent connaître l'enfant. Les professionnels peuvent ainsi confirmer, après une courte période d'évaluation de la relation de l'enfant avec sa famille, si l'apparement semble adéquat. Un deuxième séjour permet à la famille d'être présent lors du prononcé de la décision d'adoption. Entre les deux séjours, l'élaboration du dossier est organisé au niveau administratif, le document est ensuite envoyé à l'autorité législative et traité par celle-ci. Une telle option a certainement été choisie en prenant en compte l'intérêt de l'enfant, en considérant la rencontre entre l'enfant et la famille comme faisant partie du processus d'apparement, et pour permettre au temps de s'écouler avant de procéder à la décision d'adoption. Elle confronte cependant l'enfant (et la famille) à une rupture et une période de séparation qui

peut s'avérer extrêmement néfaste, en particulier lorsque cette période s'allonge. En outre, il y a un risque que le premier séjour soit mal interprété par la famille sélectionnée et certains professionnels et qu'il soit considéré comme une opportunité pour la famille d'accepter ou de refuser l'enfant, sans que les effets destructeurs que peut avoir un tel rejet sur l'enfant soient suffisamment mis en évidence.

D'autres Etats d'origine n'exigent pas des parents qu'ils fassent le voyage pour rencontrer l'enfant, mais acceptent que celui-ci voyage accompagné par une tierce personne vers le pays d'accueil, où il rencontre la famille sélectionnée pour l'adopter. Généralement, ce sont les Etats d'origine qui exigent que l'enfant vive avec la famille choisie pendant une période probatoire de plusieurs mois avant de transformer l'ordre de garde de l'enfant en vue d'adoption (émis initialement pour faciliter la sortie et le transfert de l'enfant) en ordre d'adoption qui prend tous ses effets. Ce système requiert qu'un accord de coopération soit défini entre l'Etat d'origine et l'Etat d'accueil afin de garantir un suivi de la période probatoire par des intervenants qualifiés et que les décisions soient prises dans l'intérêt de l'enfant si la période probatoire devait se terminer par un échec.

Dans les Etats d'origine partie à la CLH, il est indispensable que l'approbation de l'Etat d'accueil (son Autorité centrale ou compétente, ou l'organisme agréé, en fonction du système en vigueur dans l'Etat d'accueil) concernant l'apparement soit cherché avant de procéder à l'adoption.

Il est important que le dossier transmis à cet organisme du pays d'accueil soit correctement documenté et que l'adoptabilité de l'enfant et la proposition d'apparement soient correctement justifiées afin de faciliter la décision du pays d'accueil. Il doit être gardé à l'esprit qu'une fois adopté, l'enfant passera sous la responsabilité et la protection globales de l'Etat d'accueil. Pour que ce transfert de responsabilité entre Etats soit fait dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'Etat d'accueil doit être respecté en étant intégré concrètement dans le processus de décision. Dans de nombreux cas, cette étape est encore insatisfaisante.

L'Autorité centrale (ou compétente, ou l'organisme d'adoption) du pays d'accueil a le droit de demander que le dossier soit complété avant de donner son accord à l'apparement proposé et que le processus d'adoption se poursuive. Mais ces négociations supplémentaires ont le grand désavantage de retarder considérablement les procédures.

Le besoin de consulter l'Etat d'accueil

SSI/CIR, août 2007

Pour plus d'information:

CRINE Anne-Marie; *La mise en relation de l'enfant et de ses futurs parents dans l'adoption internationale*, document disponible en version électronique auprès du SSI/CIR ; 2002, 15pp

SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL; *Période de garde pré-adoptive: documents génériques & état des lieux de la réglementation par pays*, Geneva, 1998

Votre avis nous intéresse ! N'hésitez pas à nous contacter (irc-cir@iss-ssi.org) afin de nous parler de vos expériences, nous poser des questions liées aux thèmes abordés dans cette fiche, ou également afin de nous suggérer des modifications.

Nous vous invitons également à diffuser cette fiche aux personnes concernées et intéressées dans votre pays. Merci d'avance !

Le SSI/CIR souhaite remercier le Canton de Genève, en Suisse, pour son soutien financier à ce projet de fiches et la Commission des Adoptions Internationales de la Présidence du Conseil Italien pour son financement du Manuel pratique « L'intérêt supérieur de l'enfant et l'adoption », qui est à la base de nombreuses fiches.